

DECISION N°2018-0704/ARCOP/ORD

sur recours de CONFIDIS INTERNATIONAL SA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-088/MENA/SG/DMP pour l'acquisition de matériels informatiques au profit du MENA.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 26 septembre 2018 de CONFIDIS INTERNATIONAL SA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO, Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Modeste NACOULMA, représentant de CONFIDIS INTERNATIONAL SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame N. Justine KAFANDO et Monsieur W. Abdoul Razack OUEDRAOGO, représentants du MENA ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Oumarou DAMIBA et Hamidou DAMIBA représentants de YIENTELLA SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-088/MENA/SG/DMP pour l'acquisition de matériels informatiques au profit du MENA ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de

l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2406 du vendredi 21 septembre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 25 septembre 2018 ; que CONFIDIS INTERNATIONAL SA a exercé un recours préalable auprès de l'autorité contractante par lettre en date du 21 septembre 2018 ; que par correspondance en date du 25 septembre 2018, l'autorité contractante a rejeté au fond le recours du requérant ; que n'ayant pas été satisfait, le requérant a saisi l'ORD par correspondance en date du 26 septembre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits

le Ministère de l'éducation nationale et de l'alphabétisation (MENA) a lancé la demande de prix n°2018-088/MENA/SG/DMP pour l'acquisition de matériels informatiques au profit dudit Ministère ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de CONFIDIS INTERNATIONAL SA non conforme pour avoir proposé format mini tour au lieu de format Desktop demandé à l'item 2.5 ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a exercé un recours préalable auprès de l'autorité contractante qui dans sa réponse a signifié que format Desktop est un ordinateur de bureau dont la position de l'unité centrale est horizontale ; qu'il conteste cette position de la CAM car son offre est conforme aux caractéristiques techniques demandées dans le dossier ; qu'il a proposé un ordinateur de bureau Desktop en format mini tour qui se dépose aussi bien horizontalement que verticalement selon le besoin ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'aux termes des dispositions de l'arrêté n°2015-085/MEF/CAB portant adoption des spécifications techniques des équipements informatiques objet de marché public, il existe au titre des ordinateurs de bureau de types de format à savoir Micro tour ou Mini tour ou Desktop ; que par ailleurs, ledit arrêté dispose que l'autorité contractante fait obligatoirement son choix en cochant l'un des formats cités ;

considérant que le plaignant a réitéré les arguments développés ci-dessus dans sa la plainte ;

considérant que la CAM soutient que l'analyse des offres s'est faite conformément aux exigences du dossier d'appel à concurrence ; que le requérant ayant proposé des ordinateurs Mini tours au lieu de Desktop demandé, la CAM a écarté son offre sur cette base ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que conformément à l'arrêté suscité l'autorité contractante a fait son choix en cochant format Desktop ; que cependant, il est constant que le requérant a proposé des ordinateurs Mini tours au lieu de Desktop ; que les prospectus fournis par le requérant corroborent sa proposition ; que donc, c'est à bon droit que son offre a été écartée par la CAM ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de CONFIDIS INTERNATIONAL SA est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de CONFIDIS INTERNATIONAL SA n'est pas fondée ;

-qu'il sied confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-088/MENA/SG/DMP pour l'acquisition de matériels informatiques au profit du MENA ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 01 octobre 2018

le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

*Chevalier de l'ordre du Mérite de la santé
et de l'action sociale*